

**ARRÊTÉ N° 2023-00043 -1 PORTANT COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE D'ACCEDER AUX
DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - LICENCE**

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.613-38 à D.613-50 ;

Vu l'arrêté n°2005-217 du 31 mai 2005 portant création des commissions pédagogiques de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024, la commission pédagogique de l'IUT Ville d'Avray est composée comme suit :

Président:

- Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Licence professionnelle mention Métiers de l'industrie : industrie aéronautique [Equipements aéronautiques et spatiaux]	- Monsieur Christophe QUINTON Responsable de formation
Licence professionnelle mention Métiers de l'industrie : industrie aéronautique [Moteurs aéronautiques et spatiaux]	- Monsieur Nacim ALILAT Responsable de formation
Licence professionnelle mention Métiers de l'industrie : industrie aéronautique [Structures aéronautiques et spatiales]	- Monsieur Philippe VIDAL Professeur Université
Licence professionnelle mention Métiers de l'électronique, de communication, systèmes embarqués [Mesures hyperfréquences et radiocommunications]	- Monsieur Françoise SCHMITT Maitre de Conférence - Monsieur Franck DAOUT Maitre de Conférence
Licence professionnelle mention Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique [Maîtrise de l'énergie et environnement]	- Monsieur P Jean Gabriel BAUZIN Maitre de Conférence - Monsieur Zsolt PETER Maitre de Conférence
Licence professionnelle mention Métiers du BTP : bâtiment et construction [Management et gestion des bâtis]	- Monsieur Vincent PINA Chef de Département
Licence professionnelle mention Métiers du livre : édition et commerce du livre [Librairie]	- Madame Anne-Sophie AGUILAR Enseignant-Chercheur - Madame Catherine DESJACQUES Responsable LP

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, la commission pédagogique se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La commission pédagogique examine les demandes d'admission des candidats provenant d'un établissement autre qu'universitaire et des candidats en reprise d'études qui ne possèdent pas les grades ou les titres requis pour accéder à une formation et qui souhaitent faire valoir des acquis d'études, personnels et professionnels.

Elle émet un avis motivé sur toutes ces demandes.

Elle peut également assortir cet avis de propositions ou de conseils d'orientation vers une autre formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le Président de la Commission pédagogique, les membres de la Commission pédagogique ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 11/05/ 2023

Pour le Président et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la
Formation et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00044-5 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ;
D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux
formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme
national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire
de technologie » ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des
capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil
d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le
05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)
enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des
vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la
commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de
l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;

2° Les chefs de département de l'IUT ;

3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;

4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- Paul-Laurent SAUNIER Maitre de Conférence
- Nadir OUCHENE Professeur Agrégé
- Sami BASLY Maitre de Conférence
- Renaud DE BETTIGNIES Professeur Agrégé
- Marie-Aude ABID-DUPONT Maitre de Conférence
- David RAUX Professeur Certifié Président
- Hélène Prevost Représentant Milieux Professionnel

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Meglena JELEVA



Présidence

**ARRÊTÉ N° 2023/00044-1 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ;
D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux
formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme
national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire
de technologie » ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des
capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil
d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le
05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)
enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des
vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la
commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de
l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;

2° Les chefs de département de l'IUT ;

3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;

4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- Olivia AYME Professeur Agrégé
- Claire BASSET Professeur Agrégé
- Anne-Valérie BEL Professeur Agrégé
- Arnaud BRELOY Maitre de Conférence
- Stéphane BRETTE Professeur Agrégé
- Aï-Lan BUI-VAN Professeur Agrégé
- Franck DAOUT Maitre de Conférence
- Patricia GRASSIN Maitre de Conférence
- Géraldine GUIDA Maitre de Conférence
- Jean-Philippe ILARY Professeur Agrégé
- David LAUTRU Chef de Département
- Yann LEBOULANGER Professeur Agrégé
- Xavier LEMAIRE Professeur Certifié
- Monna LOUIS Professeur Certifié
- Loïc MAILLIER Professeur Agrégé
- Jean MEUNIER Professeur Agrégé
- Habiba OUSLIMANI PROFESSEUR DES UNIVERSITES
- Gérald PEOUX Maitre de Conférence
- Christophe QUINTON Professeur Agrégé
- Stéphane RETAILLEAU Professeur Agrégé
- Françoise SCHMITT Maitre de Conférence
- Olivier VESQUE Professeur Agrégé
- Patrick LE GUIENNE Représentant Milieux Professionnel

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Meglana JELEVA



Présidence

**ARRÊTÉ N° 2023/00044-4 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

- 1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;
- 2° Les chefs de département de l'IUT ;
- 3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- 4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- Frédéric WATZKO Chef de Département - Maitre de Conférence
- Philippe ANTOINE Professeur Agrégé
- Michel BATOUFFLET Professeur Agrégé
- Gabriel ABSHILAVA Professeur des Lycées Professionnels
- Isabelle BRUANT Maitre de Conférence
- Fabrice CASU Professeur Agrégé
- Gaëtan COLOMBIER Professeur Agrégé
- Luc DAVENNE Professeur Université
- Sophie DELMAS Professeur Certifié
- Jean-Luc LAFFITTE Professeur Agrégé
- Pascal MEUNIER Professeur Agrégé
- Bruno MILLION Professeur Agrégé
- Sophie ORTOLA Maitre de Conférence
- Nicolas PERPERE Professeur Agrégé
- Johann PETIT Maitre de Conférence
- Julie RANGER Professeur Agrégé
- Julie SABOURET Professeur Agrégé
- Emmanuel VALOT Maitre de Conférence
- Philippe VIDAL Professeur Université
- Johanne LE RAY Professeur Agrégé
- Frédéric PABLO Maitre de Conférence
- Jihed ZGHAL Maitre de Conférence
- Sylvain BOULAY (Représentant Milieux Professionnel)

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Meglana JELEVA



Présidence

**ARRÊTÉ N° 2023/00044-3 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
INFORMATION COMMUNICATION OPTION METIERS DU LIVRE ET DU PATRIMOINE**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;

2° Les chefs de département de l'IUT ;

3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;

4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- | | | |
|-------------|---------|------------------------------------|
| - Julien | HAGE | Professeur Certifié |
| - Jesus | CABELLO | Professeur Agrégé |
| - Geneviève | TOM | Représentant Milieux Professionnel |

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Meglana JELEVA



Présidence

**ARRÊTÉ N° 2023/00044-2 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
METIERS DE LA TRANSITION & DE L'EFFICACITE ENERGETIQUES**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ;
D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux
formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme
national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire
de technologie » ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des
capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil
d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le
05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)
enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des
vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la
commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de
l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

- 1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;
- 2° Les chefs de département de l'IUT ;
- 3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- 4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- Abderrahmane BAIRI Professeur Université
- Jean-Gabriel BAUZIN Maitre de Conférence
- Nicolas BOURBON Professeur Agrégé
- Gregory DUPRAT Professeur Agrégé
- Sylvie DURAN-TOURNIER Professeur Agrégé
- Mariana GROSU Maitre de Conférence
- Bénédicte HINGANT Professeur Agrégé
- Ali HOCINE Maitre de Conférence
- Cyril LAMRIBEN Professeur Agrégé
- Olivier MALOYER Professeur Agrégé
- Minh Nhat NGUYEN Maitre de Conférence
- Zsolt-Andrei PETER Maitre de Conférence
- Vincent PINA Chef de Département
- Diogo QUEIROS-CONDE Professeur Université
- Jérôme SAILLARD Professeur Agrégé
- Alice TOWNEND Professeur Agrégé
- Emmanuel DETOISIEN Représentant Milieux Professionnel

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Meglana JELEVA



Présidence

**ARRÊTÉ N° 2023/00044-6 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX
BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ;
D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux
formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme
national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire
de technologie » ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des
capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil
d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le
05 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)
enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des
vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la
commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de
l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;

2° Les chefs de département de l'IUT ;

3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;

4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assisté de :

- Marc JAILLLOT Maitre de Conférence
- Didier LOPEZ Professeur Agrégé-Professeur Certifié
- Silvere LAMY Représentant Milieux Professionnel

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;

- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, 11/05/2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire.

Meglana JELEVA

